

prescriptions des arrêtés antérieurs concernant la petite voirie, prescriptions éparses et souvent inconnues, surtout par les particuliers.

Un travail nouveau pour ce qui regarde la grande voirie, les routes et chemins, l'usage des eaux est d'autre part nécessaire, rien à cet égard n'ayant été encore fait.

Les réclamations de quelques propriétaires contre l'administration aussi bien que leurs querelles particulières exigent que des règles et des manières fixes de procéder soient déterminées. C'est dans le but de parer à ces inconvénients que j'ai rédigé le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui.

L'article premier rappelle les dispositions antérieures qui ont placé la voirie dans les attributions du Directeur des ponts et chaussées, un agent-voyer lui est adjoint conformément à la décision du Commandant Commissaire Impérial, du 8 novembre 1862.

La première partie de ce projet comprend tout ce qui concerne la grande voirie et les eaux.

Les voies de communication des îles Taïti et Moorea sont classées, ou tout au moins, un cadre est tracé, permettant d'y introduire nominativement les routes et chemins, lorsqu'une étude sérieuse et détaillée sera possible.

Aujourd'hui, il est nécessaire avant tout, qu'aucun changement dû à l'initiative dévouée ou intéressée des particuliers, ne puisse avoir lieu sans l'intervention régulatrice de l'administration. Quant à la manière de procéder, elle se rapproche de celle suivie dans la métropole, et concorde avec les arrêtés locaux, particulièrement en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les différents articles du projet concernant les eaux, résument les principes de la législation française sur cet important sujet.

Aujourd'hui le petit nombre de propriétaires utilisant les eaux, a permis de les prendre partout, sans s'inquiéter presque, ni des ayant-droit au terrain à la prise, ni des ayant-droit au terrain qui supporte le canal; l'abondance de l'eau a rendu tout cela facile. Mais je ne doute point qu'un état plus avancé de l'agriculture dans le pays, en augmentant la valeur de l'eau, ne fasse surgir d'innombrables procès, qui, par suite de l'état actuel, pourraient devenir désastreux pour quelques particuliers trop confiants. D'ailleurs rien n'est changé à ce qui existe aujourd'hui et le projet d'arrêté autorise définitivement les ouvrages existant en tout ce qu'ils n'auront rien de contraire à la salubrité publique, et en général l'intérêt public.

La seconde partie du projet d'arrêté a rapport à la petite voirie. Les dispositions qu'elle contient, permettent d'assurer l'exécution de tout